

Schneider Electric

**AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF  
À LA MISE EN PLACE D'UNE PART GLOBALE  
D'INTERESSEMENT DES SALARIES DU GROUPE  
SCHNEIDER ELECTRIC**

## **PREAMBULE**

La Direction et les Organisations Syndicales signataires ont procédé au suivi de l'application de l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric du 14 juin 2021, applicable aux exercices 2021, 2022 et 2023, conformément aux dispositions de l'article 8.1 dudit accord.

Pour rappel, un avenant à l'accord précité avait été conclu afin de se mettre en conformité avec les observations formulées par la DREETS (avenant n°1 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 à l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du groupe Schneider Electric).

En application de l'article 5.1.1 de cet accord, un objectif cible annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximum annuel pour l'ensemble des critères fondés sur les indicateurs de référence sont fixés chaque année par voie d'avenant à l'accord d'intéressement relatif à la part globale d'intéressement.

C'est ainsi que les parties se sont rencontrées afin d'adapter les valeurs des objectifs précités pour chaque critère, permettant la détermination de la part globale de l'intéressement au titre de l'exercice 2023.

A l'issue des réunions du 31 mai, 8 et 21 juin 2023, auxquelles ont été invitées et ont participé l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, les valeurs des objectifs à atteindre pour l'exercice 2023 concernant la Part Globale ont été déterminées par le présent avenant.

## **Article 1 – Objet de l'avenant**

Par le présent avenant, les parties déterminent les valeurs des objectifs (minimum, cible et maximum) de chaque critère permettant de déterminer l'intéressement au titre de l'exercice 2023 pour la Part Globale et permettant la conclusion d'un accord d'intéressement dit « de sous-groupe » pour deux entités du groupe permettant le calcul d'une part locale commune.

## **Article 2 – Dispositions relatives à la détermination des objectifs pour l'exercice 2023 (Part Globale)**

Pour l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'article 5.1 et les annexes 1 à 5 de l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric du 14 juin 2021 sont modifiés comme suit par le présent avenant :

### **« 5.1. DEFINITION, MODE DE CALCUL ET MONTANT MAXIMUM DE LA PART D'INTERESSEMENT CONSACREE A LA PERFORMANCE DU GROUPE, DITE PART GROUPE**

Pour chaque exercice, le montant d'intéressement correspondant à la part Groupe pourra atteindre un maximum de 5 % du salaire de référence des bénéficiaires de l'intéressement.

Les critères Groupe sont fondés sur deux indicateurs de référence :

- Le premier indicateur est celui du Baromètre **Schneider Sustainability Impact**.

Le Baromètre Schneider Sustainability Impact est l'outil de mesure de la performance de Schneider Electric en matière de développement durable et responsable.

Il est composé de 6 engagements long terme en développement durable et 11+1 indicateurs pour mesurer les progrès. Des objectifs précis ont été définis et pour lesquels les résultats sont mesurés et communiqués trimestriellement. Les outils de mesure et de consolidation des informations sont audités chaque année par une société externe et indépendante.

Les engagements et les indicateurs sont définis en Annexe 1.

- Le deuxième indicateur retenu est **l'évolution du taux d'EBITA organique Ajusté / CA Groupe**. Il s'agit du Résultat d'Exploitation hors amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions et avant coûts de restructuration et autres charges et produits d'exploitation (éléments non récurrents comme les plus/moins values, gains/pertes liés aux retraitements, coûts d'acquisition, dépréciation) divisé par le Chiffre d'Affaires consolidé de Schneider Electric.

Cet indicateur est calculé au niveau du Groupe, sur le périmètre consolidé mondial.

### 5.1.1 Performance attendue

#### Fixation annuelle des objectifs :

Un objectif annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximal annuel sont fixés chaque année par avenant au présent accord.

Les objectifs relatifs à l'année 2023 se trouvent en annexes du présent accord.

#### Calcul de la part Groupe d'intéressement :

La part Groupe d'intéressement est calculée en multipliant le **taux de versement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact** par le **coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique Ajusté / CA Groupe**.

- Détermination du taux de versement de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact**.

Le taux de versement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera équivalent à 2,5%.

Le taux de versement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint, sera équivalent à 80% de l'objectif cible, soit 2,0%.

Le taux de versement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé, sera équivalent à 120% de l'objectif cible, soit 3,0%.

A noter que le taux de versement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint.

La droite relative à l'exercice 2023 figure en annexe 2.

- Détermination du **coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe**.

Le coefficient multiplicateur de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera égal à 100%.

Le coefficient multiplicateur de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint, sera égal à 50%.

Le coefficient multiplicateur de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé, sera égal à 190%.

La droite relative à l'exercice 2023 figure en annexe 3.

- Taux de paiement de la part Groupe

Ce dernier sera calculé selon la formule suivante : **taux de versement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact** multiplié par le **coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe**.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif annuel des 2 indicateurs aura été atteint (objectif cible), sera égal à 2,5%.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif minimum annuel des 2 indicateurs aura été atteint, sera égal à 1,0%.

Le taux de paiement de la part Groupe sera égal au maximum à 5,0%.

En cas de non atteinte de la borne minimum de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact**, le taux de paiement de la part Groupe sera garanti :

- à 0.5% si la borne minimum de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe** est atteinte.

- à 1.0% si la cible de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe** est atteinte.
- à 1.9% si la borne maximum de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe** est atteinte.

En cas de non atteinte de la borne minimum de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe**, le taux de paiement de la part Groupe sera garanti

- à 0.5% si la borne minimum de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact** est atteinte.
- à 0.75% si la cible de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact** est atteinte.
- à 1% si la borne maximum de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact** est atteinte.

La matrice de taux de paiement de la Part Groupe relative à l'exercice 2023 figure en annexe 4.

La définition et la valeur relative de l'Intéressement liées à chacun des critères sont précisées en annexes. Ces objectifs sont basés sur des éléments objectivement mesurables.

### 5.1.2 Mode de calcul individuel

La part de l'Intéressement issue des critères ci-dessus est calculée en pourcentage du salaire de référence des bénéficiaires.

Ce pourcentage correspond à la somme des pourcentages issus de chaque indicateur défini à l'article 5.1.

## **Article 3 – Accord d'intéressement dérogatoire de sous-groupe**

Les parties souhaitent prévoir la possibilité de réaliser un accord d'intéressement dérogatoire dit de « sous-groupe » de manière exceptionnelle afin de prévoir des indicateurs communs entre les sociétés IGE et ALPI concernant leur part locale dans le cadre du projet de fusion les concernant.

## **Article 4 – Durée d'application**

Le présent avenant est à durée déterminée et s'applique exclusivement pour l'exercice 2023, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## **Article 5 – Dispositions générales**

Le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dans un délai de 15 jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4 du Code du travail.

Conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, la partie la plus diligente remet également un exemplaire de cet avenant au greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Il comporte 11 pages, numérotées de 1 à 10 dont 5 annexes comprenant 5 pages.

Sa signature est intervenue le 26 juin 2023 à Rueil-Malmaison entre les représentants de la Direction des Sociétés du Groupe Schneider Electric et les Délégations Syndicales de Groupe soussignées.

**Pour la Direction des Sociétés du Groupe adhérentes**

**M. Dominique LAURENT**  
Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:  
*Dominique LAURENT*  
67572881EBF5426...

**M. Christian LAMBERT**  
Directeur de la Stratégie Sociale et des Relations Sociales

DocuSigned by:  
*LAMBERT Christian*  
2B63D676FCB64EB...

**Pour les Délégations Syndicales de Groupe**

**CFDT**  
Yvon MORY

DocuSigned by:  
*Yvon MORY*  
B66F54C5444749F...

Mme GIBERT Pauline

DocuSigned by:  
*GIBERT*  
7F8AD637FF1D49D...

**CFE-CGC**

Philippe BORDAS

DocuSigned by:  
*Philippe BORDAS*  
A06C3206C8884C9...

**CFTC**

Mme RESTANI Sylvie

DocuSigned by:  
*Mme RESTANI Sylvie*  
5A282C41E82F4CA...

**CGT**

M. NAUD Fabrice

DocuSigned by:  
*M. NAUD Fabrice*  
2D3E8E2061474ED...

**FO**

DA CRUZ Emmanuel

DocuSigned by:  
*DA CRUZ Emmanuel*  
C61DA9B66A584EC...

M. AUBE Lilian

DocuSigned by:  
*M. AUBE Lilian*  
0C81C14178314E2...

# ANNEXE 1



6 engagements à long terme 11+1 programmes SSI 2021-2025

Point de départ

## CLIMAT



- | Engagement  | Point de départ |
|---|-----------------|
| 1. Développer nos revenus avec un impact positif pour l'environnement <sup>2</sup>                            | 70 %            |
| 2. Aider nos clients à économiser ou à éviter des millions de tonnes de CO <sub>2</sub> <sup>3</sup>          | 263 M           |
| 3. S'assurer que 1 000 fournisseurs majeurs réduisent leurs propres émissions de CO <sub>2</sub> <sup>4</sup> | 0 %             |

## RESSOURCES



- |  |    |
|--|----|
| 4. Augmenter la part de matières premières durables dans nos produits <sup>4</sup>                                       | -- |
| 5. Exempter nos emballages primaires et secondaires de plastiques à usage unique et utiliser carton recyclé <sup>4</sup> | -- |

## CONFIANCE



- |   |    |
|---|----|
| 6. Garantir que nos fournisseurs stratégiques assurent un travail décent à leurs salariés <sup>4</sup>            | -- |
| 7. Mesurer le niveau de confiance de nos collaborateurs pour signaler des comportements non éthiques <sup>4</sup> | -- |

## ÉGALITÉ



- |  |          |
|--|----------|
| 8. Accroître la diversité femme/homme, de l'embauche (50 %) aux managers juniors et intermédiaires (40 %), et aux équipes de dirigeants (30 %) | 41/25/24 |
| 9. Apporter l'accès à une électricité verte pour 50 M de personnes   | 30 M     |

## GÉNÉRATIONS



- |  |         |
|--|---------|
| 10. Doubler les opportunités de recrutement de stagiaires, alternants et jeunes diplômés | 4 939   |
| 11. Former des personnes défavorisées à la gestion de l'énergie <sup>5</sup>             | 281 737 |

## LOCAL



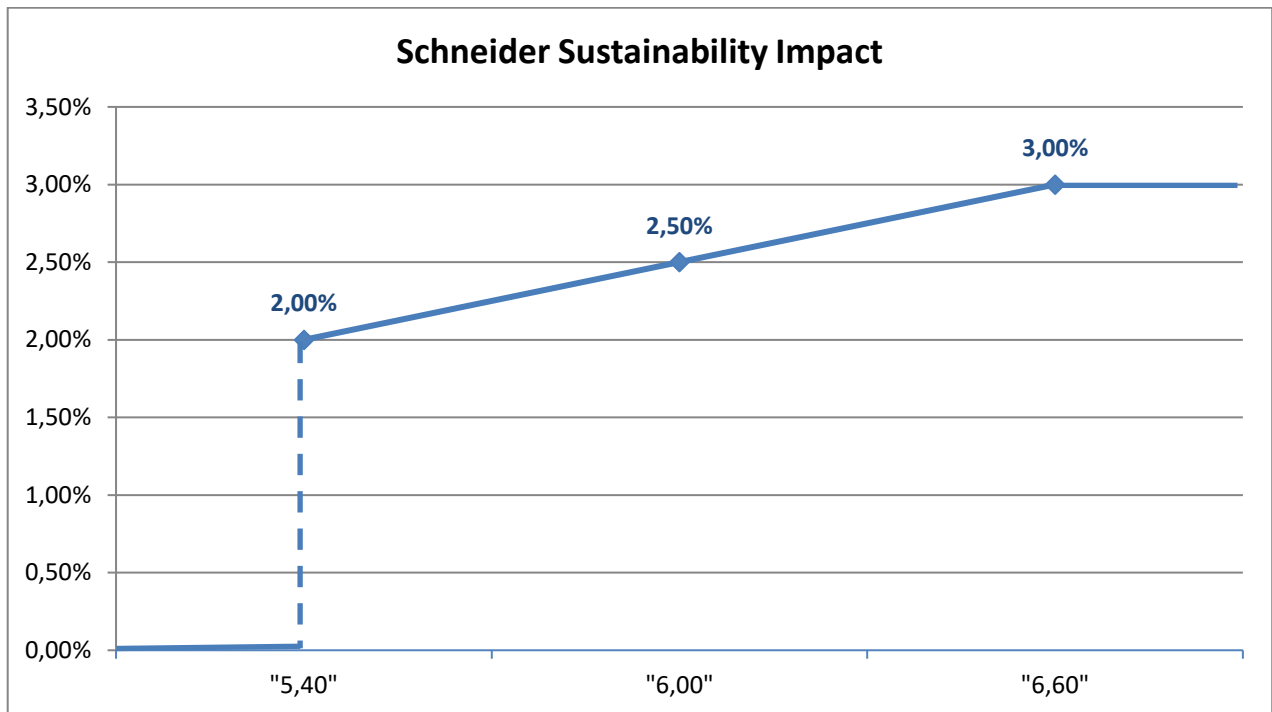
- |  |     |
|--|-----|
| +1. Engager nos Présidents de pays et de zones à définir des programmes locaux impactant leurs communautés | 0 % |
|--|-----|

<sup>1</sup> Point de départ à 3/10, la cible 2025 étant à 10/10 <sup>2</sup> 2019 comme année de référence <sup>3</sup> Chiffres cumulés depuis 2018 <sup>4</sup> Programme en cours de développement  
<sup>5</sup> Chiffres cumulés depuis 2009

## ANNEXE 2

### Taux de versement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact

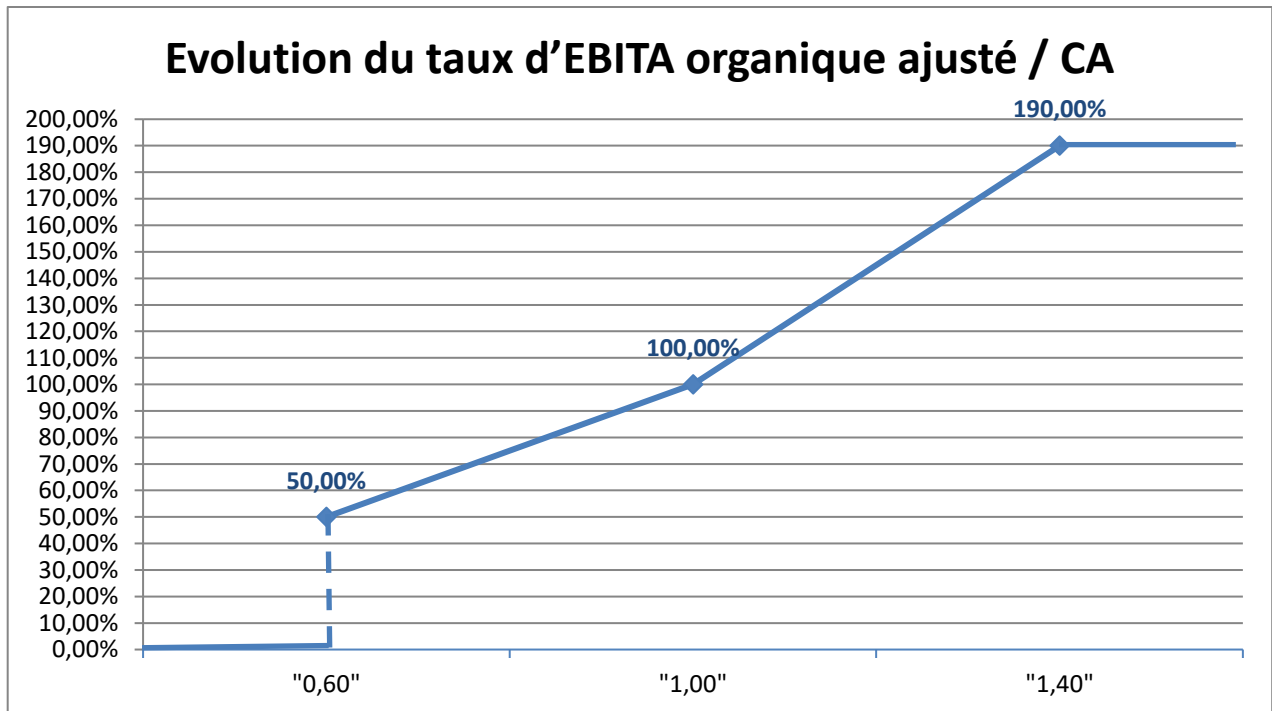
	Schneider Sustainability Impact		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif 2023	"5,40"	"6,00"	"6,60"
Taux de versement	2,0%	2,5%	3,0%



## Annexe 3

### Coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA

	Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA		
	min	cible	Max
Atteinte de l'objectif 2023	"0,60"	"1,00"	"1.40"
Coefficient multiplicateur	50%	100%	190%





## Annexe 4

### Matrice taux de paiement de la part Groupe

		EBITA organique ajusté / CA Groupe				
		Minimum non atteint	Minimum atteint	Cible atteinte	Maximum atteint	Maximum dépassé
Sustainability Impact	Minimum non atteint	<b>0,0%</b>	0,5%	1,0%	1,9%	1,9%
	Minimum atteint	0,5%	<b>1,0%</b>	2,0%	3,8%	3,8%
	Cible atteinte	0,75%	1,3%	<b>2,5%</b>	4,8%	4,8%
	Maximum atteint	1,0%	1,5%	3,0%	<b>5,0%</b>	5,0%
	Maximum dépassé	1,0%	1,5%	3,0%	5,0%	<b>5,0%</b>

# ANNEXE 5

Schneider Electric France  
Schneider Electric Industries  
MGL  
MG Alès  
IGE  
SEEF  
Transfo Services  
SAREL  
SETBT  
STIE  
Eckardt  
DINEL  
SE Alpes  
CEV  
Newlog  
SFG  
SE Aubenas  
SE Systems  
SE SE  
SA3I  
SOLAR Spain  
SEMB  
SFCME  
SEIT  
Behar-Sécurité  
Prosyst  
France Transfo  
Alpi

